

Décision individuelle N°2026-383

Pétitionnaire : Roland Jamault

Adresse : Couloubroux 04140 SEYNE

Nature de la demande : Capture, équipement VHF et relâché sur place de chiroptères

Intitulé du projet : Étude visant à l'amélioration des connaissances des Chiroptères anthropophiles et forestiers du Parc national du Mercantour et propositions d'actions de gestion de leurs habitats

Localisation : zone cœur du Parc national du Mercantour

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15 ;

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 1-III d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant l'autorisation ministérielle pour la capture de chauves-souris à des fins scientifiques du pétitionnaire ;

Considérant que l'établissement public du Parc national du Mercantour a commandité au pétitionnaire l'étude visant à l'amélioration des connaissances des Chiroptères anthropophiles et forestiers du Parc national du Mercantour et propositions d'actions de gestion de leurs habitats ;

Considérant que des sites de captures localisés en zone cœur de parc sont nécessaires pour déterminer l'utilisation de gîtes forestiers par les chiroptères et pour améliorer la connaissance sur la répartition de certaines espèces encore mal connues ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur Roland Jamault est autorisé à capturer, à équiper d'émetteurs et à relâcher sur place des chiroptères à l'aide de filet japonais en zone cœur du Parc national du Mercantour.

Cette autorisation de capture est valable pour l'année 2026.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Acquisition et transmission des données*

2.1. Les données obtenues lors des opérations de capture seront transmises au Parc national sous de point contact faune. Si des individus sont équipés et suivis les localisations précises des gîtes découverts seront transmises au format Lambert 93. L'ensemble des opérations fera l'objet d'un compte rendu succinct transmis avant la fin de l'année 2026.

- *Circulation-stationnement*

2.2. La circulation en véhicules motorisés sur les pistes situées en zone cœur de PNM ainsi que le stationnement, sont autorisés par la présente sous réserve :

- de strictement limiter le nombre de véhicules affectés au transport du pétitionnaire, des participants et du matériel ;
- de l'obtention par le service territorial concerné, des cartons individualisés d'identification de circuler et stationner ;
- du strict respect des prescriptions données en la matière par le service territorial concerné.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour **l'année 2026**.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 03 août 2026

La directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

Copies :

- tous les services territoriaux

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.